



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC SUR DIVERS SITES DANS LE  
CADRE DE LA FETE NATIONALE  
DU LUNDI 10 AU LUNDI 17 JUILLET 2023**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417-1 et suivants ;

VU le code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 21 février 2023, affaire N°23/1072 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de service ;

VU l'arrêté DRH2020-1612 portant délégation de signature à Monsieur **Daniel ELLY**, Directeur Général des Services ;

VU les pièces présentées ;

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des festivités de la **Fête Nationale**, organisées par la ville de Saint-Pierre, il y a lieu de réserver divers sites de Saint-Pierre, **du lundi 10 juillet au lundi 17 juillet 2023;**

## ARRETE

**ARTICLE 1/** Le public est informé que le domaine public communal est réservé aux organisateurs selon les modalités suivantes :

\* **Du lundi 10 juillet 2023 à partir de 06h00 jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 12h00**, sur le parking Jean Albany (partie haute et basse)

\* **Le jeudi 13 juillet 2023, de 06h00 à 23h00** sur le quai ouest du port Lislet Geoffroy

**ARTICLE 2/** Les conditions d'occupations sont les suivantes :

- Leur occupation est dépourvue de tout caractère commercial et est consentie intuitu personae et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

**- Sa durée :**

\*cf. article 1.

- L'organisateur est autorisé à installer le matériel suivant

\* Un podium (installé par la société SOCOSAF)

\* 10 chapiteaux installés par les services techniques de la ville

\*19 tables

\*30 chaises

- **L'organisateur devra s'assurer que le nombre de personnes présentes sur le site ne dépasse pas 8000 conformément à sa déclaration.**

-Un poste de secours sera tenu par l'association Prévention Sauvétage et Secourisme

- Etat et entretien : **Les organisateurs** devront maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

**ARTICLE 3/** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication

**ARTICLE 5/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre et Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et **les organisateurs** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 07 JUL. 2023



Michel FONTAINE

Maire et par Délégation  
Directeur Général des Services

Daniel ELLY

